

concernant la reconduction anticipée d'un  
marché relatif à la fourniture et la pose de  
clôtures

Pôle Ressources  
Direction des Affaires Juridiques et  
de la commande publique

N° 25935

**LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

**VU** la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

**VU** la délibération n° 24.2 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 relative à la conclusion d'un marché pour la « fourniture et la pose de clôtures » ;

**VU** la cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) du marché n°2022-F0090001-00 et notamment son article 6.2 relatif à la reconduction du contrat ;

**VU** l'acte d'engagement (A.E.) du marché suscité et notamment son article 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre,

**CONSIDERANT** que le marché précité, défini sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 200 000 euros H.T., a été notifié à la société SOTEC le 1<sup>er</sup> juin 2022, pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement par périodes successives d'un an, la durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, étant de 4 ans ;

**CONSIDERANT** que le volume des commandes de clôtures a été plus important que prévu initialement sur l'annuité en cours, ces commandes ayant conduit à l'atteinte du montant maximum annuel du marché avant la fin de ladite annuité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.2 « Reconduction » du C.C.A.P., le pouvoir adjudicateur peut, par décision expresse, reconduire le marché par anticipation en cas d'atteinte du montant maximum avant la fin de l'annuité en cours ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Direction de la voirie de Limoges Métropole quant à la reconduction anticipée de ce marché ;

**DECIDE**

L'accord-cadre n°2022-F0090001-00, relatif à la « *fourniture et pose de clôtures* », est reconduit par anticipation.

En conséquence, la 4<sup>ème</sup> et dernière annuité débutera dès notification de la présente décision à l'entreprise SOTEC, titulaire du marché.

Fait à Limoges,